

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

M. Pagani
 Mme Salerno
 MM. Tornare
 Mugny
 Maudet
 Moret
 Burri
 Mmes Charollais
 Cerda
 MM. Aegerter
 Macherel
 Krebs
 Lévrier
 Zagato
 Emeterio
 Thierrin
~~Waser~~
 Schweri

SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 IS

PR - 663 I

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
 Conseil municipal de la Ville
 de Genève du 13 mai 2009

22 juillet 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 28 JUL 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 mai 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 3 318 860 F destiné à la rénovation de l'immeuble, situé à la rue de la Cité-de-la-Corderie 10, sur les parcelles N^{os} 507 et 2670, feuille 70 de Genève, section Cité ainsi qu'à l'installation d'une pompe à chaleur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 3 318 860 F, dont à déduire la somme de 83 460 F correspondant à la subvention octroyée par le Fonds énergie des collectivités publiques, soit un crédit net de 3 235 400 F, destiné à la rénovation de l'immeuble et à l'installation d'une pompe à chaleur situé à la rue Cité-de-la-Corderie 10, sur les parcelles N^{os} 507 et 2670, feuille 70 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 235 400 F.

Art. 3. – Un montant de 66 750 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 170 000 F du crédit d'étude PR-495 voté le 20 mars 2007 sous la rubrique PFI 012.102.01, soit un montant total de 3 405 400 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330 du budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4
SIG 1
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: